

Alençon, le 3 décembre 2025

Affaire suivie par Séverine BERSON
Gestion individuelle des enseignants du 1^{er} degré
Tél. 02 33 32 71 84
Mél. dsden61-srh-gestionindiv@ac-normandie.fr
Place du Général Jean Bonet
61000 Alençon Cedex

Le Directeur Académique des Services départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Objet : Temps partiel – année scolaire 2026 - 2027

Références :

- Code de l'Éducation - articles D911-4 à R911-11
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020
- Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive
- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

TEMPS PARTIEL

Demandes et renouvellements pour l'année scolaire 2026-2027

Nouveau : dépôt des demandes dans COLIBRIS

<https://demarches-normandie.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-enseignement-public-1er-degre-dsden61/>

du 8 décembre 2025 au 31 janvier 2026 au plus tard

Le temps partiel est accordé **pour la durée d'une année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août.**

A l'issue de cette période et compte tenu de la nécessité d'organisation des services dans les écoles, les demandes sont à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.

Quel que soit le type de temps partiel et la quotité de service demandés, l'organisation est conditionnée par l'intérêt du service, afin de respecter le fonctionnement des écoles, l'organisation du temps scolaire et la mise en place de services d'enseignement partagés entre plusieurs écoles.

I. Types de temps partiel

<p>Temps partiel de droit :</p>	<ul style="list-style-type: none">- Pour naissance ou adoption jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant ou jusqu'à 3 ans à compter de l'arrivée au foyer pour un enfant adopté <p><u>Durée</u> : après congé de maternité, paternité, adoption ou congé parental. Si le 3^e anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant peut opter pour un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire ou une reprise à temps plein. Dans ce dernier cas, il assurera des missions de remplacement sur le secteur géographique de son école de rattachement.</p> <p><u>Justificatifs à fournir</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- document attestant du lien de parenté- certificat de naissance ou adoption <ul style="list-style-type: none">- Pour soins à conjoint, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. <p><u>Justificatifs à fournir pour l'enfant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, tous les 6 mois- justificatif de la situation de handicap <p><u>Justificatifs à fournir pour le conjoint ou l'ascendant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, tous les 6 mois- carte d'invalidité ou justificatif de la situation de handicap- document attestant du lien de parenté <ul style="list-style-type: none">- Pour handicap (agent relevant de l'obligation d'emploi : travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation, d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité) <p><u>Justificatifs à fournir</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- certificat médical émanant du médecin de prévention du rectorat- justificatif de la situation de handicap BOE
<p>Temps partiel sur autorisation :</p> <p>Sous réserve des nécessités de service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Pour raisons personnelles <p><u>Justificatif à fournir</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- courrier circonstancié présentant la demande <ul style="list-style-type: none">- Pour raison médicale <p><u>Justificatif à fournir</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- certificat médical <ul style="list-style-type: none">- Pour création ou reprise d'entreprise <p>Durée limitée à 3 ans, renouvelable 1 an.</p> <p><u>Attention</u> : la demande d'exercice d'une activité privée doit être effectuée avant le début de l'activité, et doit avoir reçu mon accord préalable.</p> <p><u>Justificatifs à fournir</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activité, à solliciter auprès de mes services- statuts ou projets de statuts de l'entreprise ou extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis)

Temps partiel sur autorisation (suite) :**- Pour retraite progressive**

Conditions : avoir au moins 60 ans et totaliser au minimum 150 trimestres d'assurance.

Sont non compatibles avec la retraite progressive :

- le cumul d'activité,
- le temps partiel thérapeutique.

Justificatifs à fournir :

- formulaire de demande de retraite progressive déposé dans ENSAP

II. Organisation du temps partiel

Trois quotités sont possibles : 50%, 75% et 80%*.

*La quotité de 80% correspond à trois jours hebdomadaires travaillés plus 7 jours sur l'année scolaire. Ces 7 jours seront planifiés pour couvrir des besoins d'enseignement sous forme de remplacements ou de décharges. Un calendrier de rattrapage des heures dues sera établi pour chaque agent concerné et transmis fin septembre. Ce calendrier ne pourra faire l'objet d'aucune modification, sauf cas exceptionnel soumis à mon accord.

1. Exemples d'emplois du temps en fonction de la quotité de service

o Semaine de 4 jours

Quotité	jours travaillés				semaine		
	lundi	mardi	jeudi	vendredi	volume horaire effectué	heures dûes (en fonction de la quotité de service)	écart
100%	6h00	6h00	6h00	6h00	24h00	24h00	0h00
80%	6h00	6h00	6h00		18h00	19h12	- 1h12
75%	6h00	6h00	6h00		18h00	18h00	0h00
50%	6h00	6h00			12h00	12h00	0h00

o Semaine de 4,5 jours

Quotité	jours travaillés					semaine		
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	volume horaire effectué	heures dûes (en fonction de la quotité de service)	écart
100%	5h15	5h15	3h00	5h15	5h15	24h00	24h00	0h00
80%	5h15	5h15	3h00	5h15		18h45	19h12	- 0h27
75%	5h15	5h15	3h00	5h15		18h45	18h00	0h45
50%	5h15	5h15	3h00			12h00	12h00	1h30

Le temps partiel étant accordé par demi-journées complètes, l'équilibrage entre heures dues et heures travaillées est le suivant :

Quotité	Type d'école	Organisation du temps partiel (EDT)	Rattrapage d'heures
50%	4,5 jours	2 jours + 1 mercredi sur 2	0
	4 jours	2 jours	0
75%	4,5 jours	3 jours + 3 mercredis sur 4	0
	4 jours	3 jours	0
80%	4,5 jours	3 jours + 3 mercredis sur 4	entre 3 et 7 jours selon le volume horaire travaillé sur l'année scolaire
	4 jours	3 jours	

Aucune modification de l'organisation du service ne devra intervenir sans mon accord. En cas de difficulté d'organisation des services partagés, l'administration se réserve le droit de reconsidérer la quotité et l'organisation des temps partiels accordés.

2. Temps partiel annualisé

Le temps partiel annualisé alterne une période non travaillée et une période travaillée à temps plein. La quotité est de 50%, ce qui correspond à la moitié de l'année travaillée à temps complet, en début ou fin d'année scolaire selon le choix de l'agent. Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement font l'objet d'un examen particulier, du fait de la spécificité des modalités d'organisation qu'elles impliquent.

III. **Compatibilité du temps partiel avec certaines fonctions**

Certaines fonctions comportent des responsabilités ne pouvant, par nature, être partagées et sont, de ce fait, incompatibles avec un temps partiel :

Postes incompatibles pour lesquels il sera proposé à l'agent un autre poste à titre provisoire :

- conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription
- enseignants référents
- enseignants en dispositif TPS
- enseignants en dispositifs spécialisés ASH, sauf RASED

Postes compatibles dès lors que l'agent prend l'engagement d'assumer l'intégralité des charges et responsabilités liées aux fonctions :

- directeurs d'école et chargés d'école

IV. **Conséquences financières du temps partiel**

La rémunération de l'enseignant à temps partiel est calculée au prorata de la quotité travaillée, y compris pour les indemnités. Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation. Pour les situations particulières ci-après, la rémunération est la suivante :

Position	Rémunération
Stage de formation continue	Plein traitement (100%) pendant la durée de stage sous réserve des attestations de présence
Congé maternité	Plein traitement (100%) pendant la durée du congé
Congé maladie, longue maladie, longue durée	Traitement à hauteur de la quotité de temps partiel travaillée avant la mise en congé

Les périodes de travail à temps partiel peuvent être comptées comme périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret (sauf temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans, déjà pris en compte sur la base d'un taux plein dans les droits à pension). Les enseignants qui souhaitent surcotiser sont invités à adresser un courriel dans I-Prof à leur gestionnaire SAGED pour obtenir une simulation.

V. Exercice d'une activité privée

Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il peut être autorisé par son administration, à titre accessoire et exceptionnel, à exercer une activité lucrative dès lors que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement du service, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

Les agents doivent solliciter préalablement mon autorisation écrite : tout cumul d'activité, y compris accessoire, et toute création d'entreprise effectués sans autorisation préalable sont susceptibles de sanctions disciplinaires.

En cas d'autorisation d'exercice d'une activité privée, la décision sera valable pour une année scolaire. Si l'activité est prolongée, la demande devra être renouvelée chaque année.

Jean-Luc LEGRAND